

Arrêté Municipal Permanent pour 2024

Réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'intervention, sur le domaine public, effectués par le service technique Municipal dans l'agglomération de L'Horme.

Référence : 20240102-CTM-HORME

Le Maire de L'Horme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

VU le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation ;

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU le Code pénal, et spécialement ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine,

VU l'arrêté N° 2021.00004 du Président d'EPCI du 05/02/2021

VU les besoins des Services Techniques de la Commune de L'Horme,

VU l'avis favorable de Monsieur le préfet, en date du 02 janvier 2024

CONSIDERANT que les agents des Services Techniques doivent effectuer des travaux fréquents d'intervention sur le domaine public pour des opérations d'entretien, de mise en sécurité et de travaux, sur la totalité des rues de la commune, pendant toute l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents du Service Technique Municipal sont autorisés à occuper le domaine public à l'aide d'une nacelle, d'un engin de chantier ou d'un véhicule, sur l'ensemble du territoire de la commune de l'Horme, afin de réaliser les interventions liées au service de la Ville de l'Horme, pendant toute l'année 2024.

N° TELEPHONE : Standard Accueil Hôtel de Ville : 04.77.22.12.09

ARTICLE 2 : La circulation ou le stationnement pourront être momentanément interdits sur les espaces publics de la commune de l'Horme, si des travaux le nécessitent.

Les agents auront alors l'obligation de mettre en place une information et une signalisation adéquate avec des panneaux appropriés, sur les sites concernés.

ARTICLE 3 : Les chaussées pourront être restreintes afin d'effectuer ces travaux, avec obligation de mettre en place une circulation alternée à l'aide de panneaux type BK15 et CK18 ou à l'aide de feux tricolores à cycles fixes.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

- Un gabarit de 6 mètres de largeur pour les convois exceptionnels devra être assuré.
- Du respect du calendrier 2024 des jours hors chantiers
- De la sécurisation du cheminement piétonnier sur l'accotement, au moyen d'une signalisation et avec des équipements adaptés.
- Que la mise en place d'alternats soit gérée conformément aux dispositions du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire des alternats, notamment pour ce qui concerne les conditions d'emploi du mode d'exploitation envisagé. Ainsi, au regard du trafic supporté par la route départementale N° 88 classée route à grande circulation, en agglomération, l'emploi du mode d'exploitation par panneaux ou par feux KR 11J devra être prohibé aux heures de pointe du matin et du midi, le mode d'exploitation par piquets K10 étant alors privilégier.
- Qu'en situation de congestion avérée lors de la mise en œuvre d'alternat générant des remontées de files de véhicules importantes, une mesure de déviation soit appliquée, exception faite des convois exceptionnels.
- Que la continuité des itinéraires soit assurée pour l'ensemble des catégories de véhicules, en cas de mise en place de déviation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Saint Chamond,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de L'Horme,
- Mairie de L'Horme- Service Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à l'Horme, le 2 janvier 2024

Le Maire

